



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 84-113**

under the

**MUNICIPAL CAPITAL BORROWING ACT
(O. C. 84-408)**

Filed June 1, 1984

Under subsection 2(3) of the *Municipal Capital Borrowing Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This regulation may be cited as the *Municipal Capital Borrowing Board Regulation - Municipal Capital Borrowing Act*.

2(1) Subject to subsection (2), a meeting of the Board shall be held on the second Monday of each month of the year, except in the months of July and August.

2(2) Special meetings of the Board may be held upon the call of the chairman of the Board.

2(3) Three members of the Board, one of whom is the chairman, vice-chairman or secretary, shall constitute a quorum at any meeting.

3(1) Where a municipality has, by resolution of its municipal council, resolved

(a) to borrow money for a capital expense either by way of a loan or by the issue of debentures,

(b) to guarantee the repayment of any loan or issue of debentures made for a capital expense, or

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 84-113**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES EMPRUNTS DE CAPITAUX PAR
LES MUNICIPALITÉS
(D.C. 84-408)**

Déposé le 1^{er} juin 1984

En vertu du paragraphe 2(3) de la *Loi sur les emprunts de capitaux par les municipalités*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur la Commission des emprunts de capitaux par les municipalités - Loi sur les emprunts de capitaux par les municipalités*.

2(1) Sous réserve du paragraphe (2), la Commission doit se réunir le deuxième lundi de chaque mois de l'année, sauf durant les mois de juillet et août.

2(2) La Commission peut tenir des réunions extraordinaires sur convocation de son président.

2(3) Trois membres de la Commission, dont au moins le président, le vice-président ou le secrétaire, forment quorum.

3(1) Lorsqu'une municipalité choisit, par résolution de son conseil municipal,

a) d'emprunter des fonds en vue d'une dépense en capital soit au moyen d'un emprunt, soit par l'émission de débentures;

b) de garantir le remboursement d'un emprunt ou d'une émission de débentures, fait pour une dépense en capital; ou

(c) to enter into a leasing, leasing-purchase or purchase agreement which constitutes a deemed borrowing for capital expenses under New Brunswick Regulation 84-21 under the *Municipal Capital Borrowing Act*,

that municipality shall, before borrowing such money, guaranteeing such repayment or entering into a lease, lease-purchase or purchase arrangement, submit to the Board an Application for Authorization in Form 1.

3(2) Upon receipt of the application referred to in subsection (1), the Board shall, with as little delay as possible, notify the municipality in writing

(a) of any matter which, in the opinion of the Board, would disqualify the municipality from obtaining authorization with respect to the proposed borrowing, the proposed guarantee, or the proposed lease, lease-purchase or purchase arrangement, and,

(b) of any recommendation of the Board in regard to any of the matters required of the municipality with respect to the proposed borrowing, the proposed guarantee, or the proposed lease, lease-purchase or purchase arrangement.

3(3) Repealed: 93-164

3(4) Repealed: 93-164

3(5) Repealed: 93-164

3(6) On receipt of an application under subsection (1), the Board shall

(a) set a date for the hearing of the application,

(b) forward to the municipality a notice of the hearing in Form 3, and

(c) cause a notice of the hearing in Form 3 to be published at least ten days before the date set under paragraph (a) in one issue of *The Royal Gazette*.

3(6.1) On receipt of the notice referred to in paragraph (6)(b), the municipality shall cause the notice to be published at least ten days before the date set under paragraph (6)(a) in two consecutive issues of a newspaper published or having general circulation in the municipality.

c) de passer une entente de bail, une entente de bail avec option d'achat ou une convention d'achat qui constitue une entente réputée être un emprunt en vue de dépenses en capital en vertu du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-21 en vertu de la *Loi sur les emprunts de capitaux par les municipalités*,

elle doit, avant d'emprunter ces fonds, de garantir ledit remboursement ou de passer ladite entente de bail ou de bail avec option d'achat ou convention d'achat, présenter à la Commission une demande d'autorisation établie au moyen de la formule 1.

3(2) Dès réception de la demande visée au paragraphe (1), la Commission doit, dans les meilleurs délais, aviser la municipalité par écrit

a) de toute question qui, à son avis, la rendrait incapable d'obtenir l'autorisation relative au projet d'emprunt ou de garantie ou à l'entente de bail ou de bail avec option d'achat ou à la convention d'achat; et

b) de toute recommandation de la Commission visant toutes choses exigées de la municipalité relativement au projet d'emprunt ou de garantie ou à l'entente de bail ou de bail avec option d'achat ou à la convention d'achat.

3(3) Abrogé : 93-164

3(4) Abrogé : 93-164

3(5) Abrogé : 93-164

3(6) Dès réception d'une demande en vertu du paragraphe (1), la Commission

a) fixe une date d'audition pour la demande,

b) fait parvenir à la municipalité, un avis d'audition établi au moyen de la Formule 3, et

c) fait publier, dans un numéro de la *Gazette royale*, dix jours au moins avant la date fixée à l'alinéa a), un avis d'audition établi au moyen de la Formule 3.

3(6.1) Dès réception de l'avis visé à l'alinéa (6)b), la municipalité doit le faire publier dans deux numéros consécutifs d'un journal publié ou à diffusion générale dans la municipalité, dix jours au moins avant la date fixée à l'alinéa (6)a).

3(6.2) The municipality shall, before the hearing of the application, submit to the Board as proof of publication full page clippings from the newspaper showing the advertisements published under subsection (6.1), the name of the newspaper and the dates of publication.

3(7) Applications to the Board for authority to borrow for a capital expense, the total sum of which shall be repaid within three years by Federal or Provincial grants, shall not be subject to the provisions of subsections (6), (6.1) and (6.2).

84-226; 93-164

4(1) There shall be submitted with each application made under section 3 a certified copy of the resolution of the Council authorizing such application.

4(2) A copy of a resolution made by a municipal council purporting to be certified by the clerk thereof shall, without proof of the official character of such clerk or of his handwriting, be *prima facie* evidence of such resolution.

4(3) Where an application is made for authorization to guarantee the repayment of any loan or issue of debentures made for a capital expense, a certified copy of the guarantee shall be submitted with the application.

5 An authorization signed by the secretary of the Board shall be *prima facie* evidence of authorization on behalf of the Board.

6 *Regulation 111, Statutory Orders and Regulations, 1963, under the Municipal Capital Borrowing Act is repealed.*

84-226

3(6.2) Avant l'audition de la demande, la municipalité doit présenter à la Commission, à titre de preuve de publication, les découpures des pleines pages du journal montrant les annonces publiées en vertu du paragraphe (6.1), le nom du journal et les dates de la publication.

3(7) Ne sont pas assujetties aux dispositions des paragraphes (6), (6.1) et (6.2) les demandes d'autorisation présentées à la Commission relativement à un emprunt pour une dépense en capital dont la somme sera intégralement remboursée dans un délai de trois ans au moyen de subventions fédérales ou provinciales.

84-226; 93-164

4(1) Chaque demande présentée en application de l'article 3 doit être accompagnée d'une copie certifiée de la résolution du conseil qui l'autorise.

4(2) La copie de la résolution adoptée par un conseil municipal, présentée comme étant certifiée par le secrétaire de la municipalité, constitue, sans plus ample preuve du rôle officiel ou de la signature dudit secrétaire, une preuve *prima facie* de la résolution.

4(3) Toute demande d'autorisation visant la garantie du remboursement d'un emprunt ou d'une émission de débetures, fait pour une dépense en capital doit être accompagnée d'une copie certifiée de la garantie.

5 Une autorisation signée par le secrétaire de la Commission constitue une preuve *prima facie* de l'autorisation consentie au nom de la Commission.

6 *Est abrogé le règlement 111 du Recueil des règlements et arrêtés de 1963, établi en vertu de la Loi sur les emprunts de capitaux par les municipalités.*

84-226

FORM 1

**APPLICATION FOR AUTHORIZATION
UNDER THE
MUNICIPAL CAPITAL BORROWING ACT**

The Municipality of _____ hereby submits to the Municipal Capital Borrowing Board an application for authorization to borrow money (*or* to guarantee the repayment of money borrowed) (*or* to enter into a lease, lease-purchase or purchase arrangement) in an amount not to exceed \$_____ for a term not to exceed _____ years for the following purposes:

This application is made pursuant to section 1.1 (or subsection 4(1)) (*or* section 1.1 and subsection 4(1)) of the *Municipal Capital Borrowing Act* and a resolution of the council of the _____ of _____ under the date of _____ 20_____.

Dated this _____ day of _____, 20_____.

Clerk

84-226

FORMULE 1

**DEMANDE D'AUTORISATION
EN VERTU DE LA
LOI SUR LES EMPRUNTS DE CAPITAUX
PAR LES MUNICIPALITÉS**

Par les présentes, la municipalité de _____ demande à la Commission des emprunts de capitaux par les municipalités l'autorisation d'emprunter une somme (*ou* de garantir le remboursement d'une somme empruntée) (*ou* de passer une entente de bail ou de bail avec option d'achat ou une convention d'achat), soit _____ \$ au maximum pour une durée maximale de _____ an(s), ladite somme devant servir aux fins suivantes :

La demande est présentée conformément à l'article 1.1 (*ou* au paragraphe 4(1)) (*ou* à l'article 1.1 et au paragraphe 4(1)) de la *Loi sur les emprunts de capitaux par les municipalités* et à la résolution adoptée par le conseil d'_____ de _____ le _____ 20_____.

Fait le _____ 20_____.

Secrétaire

84-226

FORM 2

Repealed: 93-164
84-226; 93-164

FORMULE 2

Abrogé : 93-164
84-226; 93-164

FORM 3

**NOTICE OF HEARING
UNDER THE
MUNICIPAL CAPITAL BORROWING ACT**

NOTICE is hereby given that on _____, the _____ day of _____ 20____, at _____ Fredericton, New Brunswick, the Municipal Capital Borrowing Board will hear the application(s) of the following municipality (or municipalities) for authorization to borrow money (or to guarantee repayment of money borrowed) (or to enter into a lease, lease-purchase or purchase arrangement), for a capital expense, as set forth in section 1.1 (or subsection 4(1)) (or section 1.1 and subsection 4(1)) of the *Municipal Capital Borrowing Act*:

OBJECTIONS to this (or these) application(s), if any, may be filed in writing with the secretary of the Municipal Capital Borrowing Board, P.O. Box 6000, Fredericton, New Brunswick, E3B 5H1, or may be made orally to the Board at the time of the hearing.

Dated the _____ day of _____, 20_____.

Secretary,
Municipal Capital
Borrowing Board

84-226; 93-164

N.B. This Regulation is consolidated to March 11, 2004.

FORMULE 3

**AVIS D'AUDITION
EN VERTU DE LA
LOI SUR LES EMPRUNTS DE CAPITAUX
PAR LES MUNICIPALITES**

SACHEZ que le _____ 20____, au _____ Fredericton, Nouveau-Brunswick, la Commission des emprunts de capitaux par les municipalités entendra la demande de la(des) municipalité(s) suivante(s) visant l'autorisation d'emprunter des capitaux (ou de garantir le remboursement d'un emprunt) (ou de passer une entente de bail, de bail avec option d'achat ou une convention d'achat), selon les dispositions de l'article 1.1 (ou du paragraphe 4(1)) (ou de l'article 1.1 et du paragraphe 4(1)) de la *Loi sur les emprunts de capitaux par les municipalités* :

Toute objection à cette(ces) demande(s), le cas échéant, peut être déposée par écrit auprès du secrétaire de la Commission des emprunts de capitaux par les municipalités, C.P. 6000, Fredericton, Nouveau-Brunswick, E3B 5H1, ou oralement devant la Commission lors de l'audience.

Fait le _____ 20_____.

Secrétaire de la Commission
des emprunts de capitaux
par les municipalités

84-226; 93-164

N.B. Le présent règlement est refondu au 11 mars 2004.